

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2012

TARIFICATION PROGRESSIVE DE L'ÉNERGIE - (N° 199)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Herth

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 14, insérer l'alinéa suivant :

« Les consommateurs domestiques, lorsque l'une des personnes composant le foyer fiscal assujetti au bonus-malus est titulaire de la carte du combattant mentionnée à l'article L. 253 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bénéficient d'un crédit de bonus égal à 50 % du montant de leur bonus ou de leur malus calculé selon les dispositions de l'article L. 230-8 du présent code. Un décret en Conseil d'État précise en tant que de besoin les modalités d'application de la présente disposition. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à instaurer un crédit de bonus en faveur des anciens combattants titulaires de la Carte du combattant.